

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 65,00 F

ÉTRANGER : 78,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 35,00 F

Changement d'adresse : 1,25 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 9,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.674 du 8 novembre 1979 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1046).

Ordonnance Souveraine n° 6.675 du 8 novembre 1979 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 1046).

Ordonnance Souveraine n° 6.677 du 8 novembre 1979 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1047).

Ordonnance Souveraine n° 6.678 du 8 novembre 1979 portant naturalisations monégasques (p. 1047).

Ordonnance Souveraine n° 6.679 du 8 novembre 1979 portant naturalisation monégasque (p. 1047).

Ordonnance Souveraine n° 6.680 du 8 novembre 1979 portant naturalisation monégasque (p. 1048).

Ordonnance Souveraine n° 6.681 du 9 novembre 1979 portant promotion au grade d'inspecteur principal de police (p. 1048).

Ordonnance Souveraine n° 6.682 du 9 novembre 1979 portant promotion au grade d'inspecteur principal de police (p. 1049).

Ordonnance Souveraine n° 6.683 du 9 novembre 1979 portant promotion au grade d'inspecteur principal de police (p. 1049).

Ordonnance Souveraine n° 6.684 du 9 novembre 1979 portant promotion au grade d'inspecteur principal de police (p. 1049).

Ordonnance Souveraine n° 6.685 du 9 novembre 1979 portant promotion au grade d'officier de paix (p. 1050).

Ordonnance Souveraine n° 6.686 du 9 novembre 1979 portant promotion au grade d'officier de paix-adjoint (p. 1050).

Ordonnance Souveraine n° 6.687 du 9 novembre 1979 portant promotion au grade d'officier de paix-adjoint (p. 1050).

Ordonnance Souveraine n° 6.688 du 9 novembre 1979 portant promotion au grade d'officier de paix-adjoint (p. 1051).

Ordonnance Souveraine n° 6.689 du 9 novembre 1979 portant promotion au grade d'officier de paix-adjoint (p. 1051).

Ordonnance Souveraine n° 6.690 du 9 novembre 1979 portant promotion au grade de brigadier-chef de police (p. 1052).

Ordonnance Souveraine n° 6.691 du 9 novembre 1979 portant promotion au grade de brigadier-chef de police (p. 1052).

Ordonnance Souveraine n° 6.692 du 9 novembre 1979 portant promotion au grade de brigadier-chef de police (p. 1052).

Ordonnance Souveraine n° 6.693 du 9 novembre 1979 portant promotion au grade de brigadier-chef de police (p. 1053).

Ordonnance Souveraine n° 6.694 du 9 novembre 1979 portant promotion au grade de brigadier de police (p. 1053).

Ordonnance Souveraine n° 6.695 du 9 novembre 1979 portant promotion au grade de brigadier de police (p. 1053).

Ordonnance Souveraine n° 6.696 du 9 novembre 1979 portant promotion au grade de brigadier de police (p. 1054).

Ordonnance Souveraine n° 6.697 du 9 novembre 1979 portant promotion au grade de brigadier de police (p. 1054).

Ordonnance Souveraine n° 6.698 du 9 novembre 1979 portant promotion au grade de brigadier de police (p. 1055).

Ordonnance Souveraine n° 6.699 du 9 novembre 1979 portant promotion au grade de brigadier de police (p. 1055).

Ordonnance Souveraine n° 6.700 du 9 novembre 1979 portant promotion au grade de brigadier de police (p. 1055).

Ordonnance Souveraine n° 6.701 du 9 novembre 1979 portant promotion au grade de brigadier de police (p. 1056).

Ordonnance Souveraine n° 6.702 du 9 novembre 1979 portant promotion au grade de brigadier de police (p. 1056).

Ordonnance Souveraine n° 6.703 du 9 novembre 1979 portant promotion au grade de brigadier de police (p. 1056).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 79-52 du 5 novembre 1979 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale (p. 1057).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'action sanitaire et sociale

Garde des medecins - 1979/80 - Permutations (p. 1057).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 79-94 du 5 novembre 1979 relative au samedi 8 décembre 1979 (Immaculée Conception) jour férié légal (p. 1058).

MAIRIE

Circulation et stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale (p. 1058).

INFORMATIONS (p. 1058 à 1061)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1061 à 1066)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.674 du 8 novembre 1979 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 20 juin 1979, par laquelle Sa Majesté Juan CARLOS 1^{er}, Roi d'Espagne, a nommé M. Jaime Aguirre de CARCER y

LOPEZ de SAGREDO, Consul général d'Espagne à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jaime Aguirre de CARCER y LOPEZ de SAGREDO est autorisé à exercer les fonctions de Consul général d'Espagne dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.675 du 8 novembre 1979 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert POYET, inspecteur-chef de la Police Municipale, est autorisé à porter les insignes de Chevalier du Mérite Agricole, qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

*Ordonnance Souveraine n° 6.677 du 8 novembre 1979
admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits
à la retraite.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires modifiée ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 657 du 18 novembre 1952 portant nomination d'une maîtresse primaire au Lycée de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 1979 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Juturne ROGOLINI, maîtresse primaire au Lycée Albert 1^{er}, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 septembre 1979.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

*Ordonnance Souveraine n° 6.678 du 8 novembre 1979
portant naturalisations monégasques.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le sieur GIOVANNINI, Jean, Jacques, et la dame DE BARTOLOMEI Mado, Yvonne, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean, Jacques GIOVANNINI, né le 22 octobre 1928 à Roquebrune Cap Martin (Alpes-Maritimes) et la dame Mado, Yvonne DE BARTOLOMEI, née le 28 janvier 1928 à Monaco, sont naturalisés monégasques ;

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

*Ordonnance Souveraine n° 6.679 du 8 novembre 1979
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur TRIPODI Dominique tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;
Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Dominique TRIPODI, né le 11 août 1933 à Monaco, est naturalisé monégasque ;

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
*P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

*Ordonnance Souveraine n° 6.680 du 8 novembre 1979
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la demoiselle Marie-Christine, Odile BELLET, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La demoiselle Marie-Christine, Odile BELLET, née le 21 avril 1954 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
*P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

*Ordonnance Souveraine n° 6.681 du 9 novembre 1979
portant promotion au grade d'inspecteur principal
de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 1979 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eugène MARTIRE, inspecteur de police, est nommé inspecteur principal (4ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mai 1979.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
*P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.682 du 9 novembre 1979 portant promotion au grade d'inspecteur principal de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 1979 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Louis STEVA, inspecteur de police, est nommé inspecteur principal (3ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mai 1979.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.683 du 9 novembre 1979 portant promotion au grade d'inspecteur principal de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en

date du 3 octobre 1979 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guy BAUMEL, inspecteur de police, est nommé inspecteur principal (2ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mai 1979.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.684 du 9 novembre 1979 portant promotion au grade d'inspecteur principal de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.903, du 20 octobre 1976, titularisant un Inspecteur de Police dans ses fonctions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 1979 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guy BODIN, inspecteur de police, est nommé inspecteur principal (1^{er} échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mai 1979.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat ;
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

*Ordonnance Souveraine n° 6.685 du 9 novembre 1979
portant promotion au grade d'officier de paix.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 1979 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René DELPOPOLO, brigadier-chef de police, est nommé officier de paix (échelon unique).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mai 1979.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

*Ordonnance Souveraine n° 6.686 du 9 novembre 1979
portant promotion au grade d'officier de paix-adjoint.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 1979 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges MARTY, brigadier-chef de police, est nommé officier de paix-adjoint (2^{ème} échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mai 1979.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

*Ordonnance Souveraine n° 6.687 du 9 novembre 1979
portant promotion au grade d'officier de paix-adjoint.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en

date du 3 octobre 1979 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Claude LÉPAULMIER, brigadier de police, est nommé officier de paix-adjoint (1^{er} échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mai 1979.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.688 du 9 novembre 1979 portant promotion au grade d'officier de paix-adjoint.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 1979 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert MALLET, brigadier de police, est nommé officier de paix-adjoint (1^{er} échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mai 1979.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.689 du 9 novembre 1979 portant promotion au grade d'officier de paix-adjoint.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 1979 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude CAYRAT, brigadier de police, est nommé officier de paix-adjoint (1^{er} échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mai 1979.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.690 du 9 novembre 1979 portant promotion au grade de brigadier-chef de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 1979 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre PEYROT, brigadier de police, est nommé brigadier-chef (échelon unique).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mai 1979.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.691 du 9 novembre 1979 portant promotion au grade de brigadier-chef de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en

date du 3 octobre 1979 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard BROUTIN, brigadier de police, est nommé brigadier-chef (échelon unique).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mai 1979.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.692 du 9 novembre 1979 portant promotion au grade de brigadier-chef de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 1979 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre GOUAUX, brigadier de police, est nommé brigadier-chef (échelon unique).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mai 1979.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.693 du 9 novembre 1979 portant promotion au grade de brigadier-chef de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 1979 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roger DAMON, brigadier de police, est nommé brigadier-chef (échelon unique).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mai 1979.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.694 du 9 novembre 1979 portant promotion au grade de brigadier de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 1979 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian GIORDANO, agent de police, est nommé brigadier (2^{ème} échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mai 1979.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.695 du 9 novembre 1979 portant promotion au grade de brigadier de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en

date du 3 octobre 1979 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Antoine MARANGONI, agent de police, est nommé brigadier (2ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mai 1979.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.696 du 9 novembre 1979
portant promotion au grade de brigadier de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 1979 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe DONNADIEU, agent de police, est nommé brigadier (1^{er} échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mai 1979.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.697 du 9 novembre 1979
portant promotion au grade de brigadier de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 1979 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri ZUNINO, agent de police, est nommé brigadier (1^{er} échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mai 1979.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.698 du 9 novembre 1979 portant promotion au grade de brigadier de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 1979 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roland ROSTAING, agent de police, est nommé brigadier (1^{er} échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mai 1979.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.699 du 9 novembre 1979 portant promotion au grade de brigadier de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en

date du 3 octobre 1979 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guy STOEFFLER, agent de police, est nommé brigadier (1^{er} échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mai 1979.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.700 du 9 novembre 1979 portant promotion au grade de brigadier de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 1979 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain BERNI, agent de police, est nommé brigadier (1^{er} échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mai 1979.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

*Ordonnance Souveraine n° 6.701 du 9 novembre 1979
portant promotion au grade de brigadier de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 1979 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joseph MORRA, agent de police, est nommé brigadier (1^{er} échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mai 1979.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

*Ordonnance Souveraine n° 6.702 du 9 novembre 1979
portant promotion au grade de brigadier de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 1979 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gérard MONTGOBERT, agent de police, est nommé brigadier (1^{er} échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mai 1979.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

*Ordonnance Souveraine n° 6.703 du 9 novembre 1979
portant promotion au grade de brigadier de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en

date du 3 octobre 1979 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Hubert BARRERA, agent de police, est nommé brigadier (1^{er} échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mai 1979.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 79-52 du 5 novembre 1979 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le samedi 17 novembre 1979, le stationnement des véhicules est interdit de 10 heures à 14 heures avenue Saint-Martin dans la partie comprise entre le Conseil National et le parking du Musée Océanographique.

Le dimanche 18 novembre 1979, le stationnement des véhicules est interdit de 16 h. à 23 h., sur toute la longueur de l'avenue St-Martin.

Le lundi 19 novembre 1979, le stationnement des véhicules est interdit de 7 heures à 14 heures :

- rue de l'Eglise,
- rue de l'Abbaye,
- placé du Musée Océanographique,
- et sur toute la longueur de l'avenue Saint-Martin.

ART. 2.

Le lundi 19 novembre 1979, de 7 heures à 13 heures, les dispositions instituant un sens unique dans les artères à Monaco-Ville sont suspendues.

ART. 3.

Le lundi 19 novembre 1979, de 9 heures à 13 heures, l'accès de Monaco-Ville est interdit à tous véhicules à l'exception ;

- des véhicules porteurs d'un laissez-passer délivré par le Ministre d'Etat,
- des autobus de la ville,
- des taxis.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 5 novembre 1979.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Monaco, le 5 novembre 1979.

Le Maire :

J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins — 1979-1980 — Permutations

NOVEMBRE

La garde du lundi 19 novembre que devait assurer M. le Docteur NICORINI sera effectuée, en ses lieu et place, par le Docteur CASAVECCHIA.

La garde du dimanche 25 novembre que devait assurer le Docteur CASAVECCHIA sera effectuée, en ses lieu et place par le Docteur COUPAYE.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 79-94 du 5 novembre 1979 relative au samedi 8 décembre 1979 (Immaculée Conception) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 800 du 18 février 1966 le samedi 8 décembre 1979 (Immaculée Conception) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation, explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au « Journal de Monaco » du 8 avril 1966) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Circulation et stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale.

Le Maire de Monaco informe la population qu'à l'occasion de la Fête Nationale et de sa préparation, les dispositions suivantes ont été prises concernant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville.

Le samedi 17 novembre 1979, le stationnement des véhicules est interdit de 10 heures à 14 heures, avenue Saint-Martin dans la partie comprise entre le Conseil National et le parking du Musée Océanographique.

Le dimanche 18 novembre 1979, le stationnement des véhicules est interdit de 16 heures à 23 heures, sur toute la longueur de l'avenue Saint-Martin.

Le lundi 19 novembre 1979, le stationnement des véhicules est interdit de 7 heures à 14 heures :

- rue de l'Eglise,
- rue de l'Abbaye,
- place du Musée Océanographique,
- et sur toute la longueur de l'avenue Saint-Martin.

Le lundi 19 novembre 1979, de 7 heures à 13 heures, les dispositions instituant un sens unique dans les artères de Monaco-Ville sont suspendues. L'accès de Monaco-Ville est interdit à tous les véhicules à l'exception :

- des véhicules porteurs d'un laissez-passer délivré par le Ministère d'Etat,
- des autobus de la ville,
- des taxis.

Une possibilité de stationnement est offerte au parking de Fontvieille où une desserte gratuite par car sera assurée le 19 novembre, de 9 heures à 12 heures 45.

INFORMATIONS

*A mon Pays
pour sa Fête Nationale*

Mon Pays que je tiens serré
D'un seul regard contre mon cœur,
Pays-Rocher, Pays-Village,
Mon cher Pays

Je suis heureux
D'avoir marché,
Ma vie durant,
Sur tes derniers chemins secrets
Ceux qui conduisent
A tes dernières fleurs sauvages.

Ma vie durant, jour après jour,
Printemps, été, hiver, automne,
J'en ai fait un bouquet
Que je t'offre aujourd'hui
Pour que tu te souviennes
(A tes moments perdus)
Qu'autrefois, mon Pays,
Pays-Rocher, Pays-Village,

Les fleurs sauvages
Suffisaient à illuminer
Tes petits
Et tes grands bonheurs.

*
* *

La semaine en Principauté...

...sera, bien entendu, dominée par la Fête Nationale dont la première cérémonie va se dérouler dès ce vendredi 16 novembre avec, à 16 heures, à l'hôtel du Gouvernement, la remise des Médailles du Travail par S.E.M. le Ministre d'Etat.

Le samedi 17,

S.A.S. la Princesse procédera, à 12 h. 30, au Palais Princier, à la remise des Médailles de la Reconnaissance de la Croix Rouge Monégasque.

Des colis de friandises, offerts par L.L. A.A. S.S. le Prince et la Princesse seront distribués au siège de la Croix Rouge Monégasque et au Foyer Rainier III, tandis que des matinées artistiques seront proposées, successivement, aux pensionnaires de la Fondation Hector Otto et à ceux de la Résidence du Cap Fleuri.

A noter encore, à partir de 9 heures, au stade bouliste de Fontvieille, le Grand Prix des Monégasques, à la longue et à la pétanque.

Le dimanche 18,

à 17 h. 30, au Palais Princier, remise des Ordres Nationaux par S.A.S. le Prince.

Dans l'après-midi, Salle des Variétés, séances récréatives à l'intention des enfants de 3 à 12 ans et séances (gratuites) de cinéma au Sporting et au Prince Palace.

A 20 h. 30, défilé de fanfares au départ, respectivement, de Monaco-Ville, place de la Visitation, en direction du Quai Albert 1^{er}; de Monte-Carlo, place des Moulins, en direction de la terrasse du Centre de Rencontres Internationales de l'avenue d'Ostende; des Moneghetti, en direction du Square Suffren Reymond.

A 21 h. 20, feu d'artifice tiré des jetées et du plan d'eau du port par la firme américaine Jimmy Grucci, lauréate, en août dernier, du 14ème Festival International de Monte-Carlo.

A 22 h., Hall du Centenaire, spectacle de variétés offert par la Municipalité et par Radio Monte-Carlo. Au programme : « *Les Troubadours* » et le fantaisiste *Sim*.

Parallèlement, séances (gratuites) de cinéma, au Sporting et au Prince Palace.

Le lundi 19,

Jour J de la Fête Nationale, S.E. M. le Ministre d'Etat procédera, à 9 h., à l'Hôtel du Gouvernement, à une remise de distinctions honorifiques : *Ordre du Mérite Culturel*, *Médaille d'Honneur*, *Médaille de l'Education Physique et des Sports*.

A 10 h., à la Cathédrale, Messe d'Action de Grâces suivie du chant de Te Deum.

A 11 h., dans la Cour d'Honneur du Palais Princier, remise de décorations par S.A.S. le Prince aux Membres de la Maison Souveraine et de la Force Publique.

A 11 h. 20, Place du Palais, Prise d'Armes.

A 14 h. 30, Place Ste Barbe, jeux d'enfants organisés et dotés par Télé Monte-Carlo.

A 15 h. 15, séances (gratuites) de cinéma au Sporting et au Prince Palace.

A 15 h. 30, au Stade Louis II, finale du 9ème Tournoi Européen de Football Juniors — Challenge Prince Albert.

A 20 h. 30, Salle Garnier, soirée de Gala sur invitation de L.L. A.A. S.S. le Prince et la Princesse : au programme, divertissement chorégraphique : *Les Etoiles Internationales de la Danse*.

A 21 h., Hall du Centenaire (même programme que la veille).

Je vous rappelle, par ailleurs, la Semaine Gastronomique Monégasque au Café de Paris, qui se poursuivra jusqu'au dimanche 25...

... jusqu'au dimanche 25; également, les attractions foraines, Quai Albert 1^{er} et Route de la Piscine.

Après ce bref survol des cérémonies et manifestations de la Fête Nationale,

je reprends le fil normal de cette chronique hebdomadaire sur la Semaine en Principauté avec, en guise de première rubrique,

Le Théâtre

le mardi 20, à 21 h., Salle Garnier,

Les Etoiles Internationales de la Danse

Divertissement Chorégraphique avec *Vladimir Vassiliev*, *Ekaterina Maximova*, *Paolo Bortoluzzi*, *Luclana Savignano*, *Murray Louis*, *Guilaine Thesmar*, *Michel Denard*.

Le vendredi 23, à 21 h., et le dimanche 25, à 16 h., Salle des Variétés,

spectacle présenté en hommage à l'Année Internationale de l'Enfant,

sous le patronage de S.A.S. la Princesse Caroline, par le *Studio de Monaco*.

Le samedi 24, à 21 h., Salle Garnier,

concert symphonique par l'Orchestre Régional Provence-Côte d'Azur placé sous la direction de Philippe Bender, avec le concours du baryton Gabriel Bacquier, au profit des œuvres du *Rotary Club de Monaco*.

Thanksgiving Day Luncheon

le jeudi 22, à 13 h., à l'Hôtel de Paris, avec l'*American Club of the Riviera*

Fête de la Sainte Cécile

le dimanche 25,

à 10 h., grand'messe à la Cathédrale, avec la participation de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, la Maîtrise, la Musique Municipale et la Palladienne ;

à 15 h., Hall du Centenaire, spectacle folklorique et concert.

Au Cabaret du Casino,

(tous les soirs, sauf mardi),

Au Folie Russe du Læws Monte-Carlo

(tous les soirs, sauf lundi)

dîner dansant-spectacle.

Les Expositions

Au Forum Art Gallery

du mardi 20 novembre au samedi 8 décembre :

L'Enfant ;

Au Beach Plaza

le dimanche 25,

la 2ème Bourse Numismatique.

Connaissance du Monde

le dimanche 25, à 10 h. 15, au cinéma Le Sporting, place du Casino,

Ô Californie

récit et film de Guy Thomas.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 20 : *les dragons des Galapagos* ;

à partir du mercredi 21 : *la nuit des calmars*.

Les Sports

le mercredi 21, à 20 h. 30, au Stade Louis II,

Monaco-Metz en Championnat de France de Football Division Nationale ;

les samedi 24 et dimanche 25, au Monte-Carlo Country Club,

tournoi de squash : *Coupe du Président* ;

le dimanche 25, au Monte-Carlo Golf Club,

Les Prix Gérard — Stableford (18 trous).

*
* *

Le Onze Novembre en Principauté

Plusieurs cérémonies ont marqué, dimanche dernier, en Principauté, le 61ème anniversaire de l'Armistice du 11 novembre 1918:

Elles se sont déroulées, successivement, au lycée Albert 1^{er}, devant les plaques du souvenir où sont inscrits les noms des professeurs et des élèves tombés au champ d'honneur ; devant le monument élevé à la mémoire du Roi des Belges Albert 1^{er} et sur l'esplanade du monument Interalliés au cimetière de Monaco.

Au Lycée Albert 1^{er}, la cérémonie était organisée par l'amicale des anciens et anciennes élèves. Y participaient notamment, S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'Etat ; M^e Jean Charles Réy, Président du Conseil National ; MM. Michel Desmet et Louis Caravel, Conseillers de Gouvernement ; M. Pierre Conédéra, Proviseur, à la tête d'une délégation du corps enseignant.

Au monument du Roi Albert 1^{er}, la cérémonie était présidée par M. André Ortmans, consul général de Belgique. Le colonel Pierre Hœpffner y représentait S.A.S. le Prince. A ses côtés : S.E. M. André Saint-Mieux, l'Ambassadeur François Giraudon, consul général de France et M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco.

Plusieurs centaines de personnes s'étaient regroupées sur l'esplanade du monument aux morts. Il faisait beau. Les fleurs de la Tous-

saint toute proche illuminaient les tombes sous un soleil d'arrière saison.

Après l'absoute donnée par S.Exc. Mgr Edmond Abelé, Evêque de notre Diocèse, et le dépôt des gerbes, la minute de recueillement faisait communier dans une même émotion la nombreuse assistance au premier rang de laquelle le Colonel Hœpffner, représentant S.A.S. le Prince ; S.E. M. André Saint-Mieux ; M^e Jean-Charles Rey ; MM. Michel Desmet et Louis Caravel ; l'Ambassadeur François Giraudon ; M. Jean-Louis Médecin ; le Lieutenant-Colonel Jean-Paul Soutiras, commandant supérieur de la Force Publique ; M. Robert Cassoudeulle, directeur de la Sécurité Publique ; Mlle Janine Poncin, consul adjoint de France ; M. André Ortmans ; M. André Vanco, Maire de Beausoleil et les Présidents des différentes associations patriotiques ayant leur siège en Principauté.

*
* *

Le colloque international de contactologie médicale...

...organisé, du 9 au 11 novembre, au centre de Congrès-Auditorium Rainier III, à l'occasion des assemblées générales annuelles des Sociétés Française et Italienne des ophtalmologistes adaptateurs de prothèses de contact, a réuni plus de 500 participants.

Quatorze pays étaient représentés à ce colloque, les experts en ophtalmologie des pays suivants : Algérie, Allemagne, Angleterre, Autriche, Belgique, Espagne, Etats Unis d'Amérique, France, Italie, Iran, Maroc, Suède, Tunisie et Pays-Bas ayant répondu à l'invitation du comité d'organisation composé des Drs Angeletti (San Remo), Garcin (Menton), Pertus (Grasse) et Sarrazin (Nice).

Les différentes communications et les débats qui ont suivi ont mis en évidence que la *contactologie*, science encore jeune mais en plein essor, est caractérisée par un taux élevé de réussite et de sécurité sous réserve de ne pas oublier que la prescription et l'adaptation des *lentilles* sont un acte médical complexe comportant la minutieuse recherche des contre-indications et le choix entre une vingtaine de matériaux synthétiques proposés par les firmes spécialisées, notamment japonaises, américaines et françaises.

Une cornée normale est facilement sujette à des complications d'ordre pathologique et poser sur elle un corps étranger modifie, profondément, ses conditions de vie. Si, en milieu *médical*, ces complications sont rares, elles se multiplient en milieu *commercial*.

La Sécurité Sociale en remboursant cet acte lui confère son caractère strictement médical. Quiconque, non médecin, exécute cet acte se livre donc à l'exercice illégal de la médecine. L'exercice illégal de la médecine est certes sanctionné par la Loi... mais, en l'occurrence, la Loi n'est pratiquement jamais, ou presque, appliquée !

Telles ont été, entre autres, quelques-unes des questions à l'ordre du jour du colloque international de contactologie médicale dont la séance inaugurale, le vendredi 9, à 9 h., a été présidée par S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'Etat qui a prononcé l'allocation suivante :

« Messieurs les Présidents,
« Mesdames, Messieurs,

« Il est agréable et facile pour un membre du Gouvernement Princier de vous souhaiter la bienvenue en Principauté. Il lui est moins facile de parler de vos travaux.

« Les problèmes que vous allez aborder relèvent en effet d'une haute spécialisation et cette confrontation d'expériences doit permettre aux ophtalmologistes des pays ici représentés de recueillir une série d'enseignements. Mais si les patients en seront certes les premiers bénéficiaires, vous seuls pourrez vraiment mesurer le profit retiré de cette rencontre. Comment dès lors pourrais-je m'aventurer à en parler sans compétence.

« Ce que je puis, en revanche, et sans crainte cette fois de me tromper, affirmer à cette tribune, c'est l'intérêt avec lequel seront suivis ces débats, l'intérêt qui s'attache aux résultats que vous pourrez obtenir. Car l'ophtalmologiste, quand il rend à un homme ou à une femme la vue par le verre ou de façon invisible et donc tellement plus élégante par la lentille de contact, s'apparente pour le malade à un véritable magicien : la lecture, les spectacles, la nature, les déplacements alsés, oui c'est bien la magie d'un monde retrouvé qu'apportent ces lentilles presque invisibles et presque sans poids. Comment chaque homme et chaque femme ne suivraient-ils pas, avec l'attention de quelqu'un qui sait pouvoir être, un jour ou l'autre, concerné ou qui peut-être l'est déjà, vos travaux et vos recherches ?

« Voilà sans doute le témoignage que je pouvais apporter ce matin en exprimant le souhait que ce colloque donne à chacun d'entre vous une maîtrise plus complète de l'instrument dont vous allez débattre et donc du progrès qu'il représente en ophtalmologie.

« A ce vœu vous me permettez d'ajouter l'expression de ma joie de vous accueillir en Principauté et mes souhaits d'agréable séjour parmi nous. »

En marge des séances plénières de travail, des démonstrations audio-visuelles, destinées aux étudiants et aux ophtalmologistes n'ayant qu'une pratique limitée des verres de contact, ont porté sur divers sujets : hygiène des lentilles, adaptation des lentilles flexibles, équipement des aphaques et foris myopes, équipement des astigmatés par lentilles *hydrophiles*.

Quelques moments aussi d'agréable détente dont un dîner de gala au Monte-Carlo Sporting Club.

*
* *

La promotion de l'enseignement des droits de l'homme à travers la presse infantine

Sur ce thème, huit communications d'un très grand intérêt ont été soumises aux participants du colloque organisé, ces jours-ci, au CCAM, conjointement, par la Commission Nationale Monégasque pour l'Education, la Science et la Culture et par l'Association Mondiale des Amis de l'Enfance.

La séance inaugurale, mardi dernier, à 10 h., a été marquée par les allocutions de S.E. M. César Solamito, Vice-Président de la Commission Nationale Monégasque pour l'Education, la Science et la Culture, représentant le Président, S.E. M. Arthur Crovetto ; de M. Louis Caravel, vice-président de l'AMADE, représentant le Président, S.A.R. l'Archiduc Josef de Habsbourg et de M. Jacques Boisson, porte parole de la Division des Droits de l'Homme et de la Paix à l'UNESCO.

La séance de clôture, ce vendredi 16, à 9 h. 30, sera consacrée à l'examen et à l'adoption du rapport général présenté par les Professeurs René-Jean Dupuy et Maurice Torelli et que vous pourrez lire dans le *Journal de Monaco* de la semaine prochaine.

*
* *

Le 4ème colloque de langues dialectales

Le comité national des traditions monégasques et son président, M^e Robert Bolsson ont quelques raisons de s'enorgueillir du plein succès de ce colloque organisé à leur initiative.

Le programme minutieusement élaboré (et dont je vous avais donné les grandes lignes dans le *Journal de Monaco* de la semaine dernière) a été suivi point par point dans une ambiance sympathique et courtoise.

J'ajoute que le projet qui était si cher à Louis Notari de la création d'une Académie Dialectale ayant son siège en Principauté est

en bonne voie de réalisation. Ce sera (peut-être) chose faite lors du prochain colloque qui, les 15 et 16 novembre 1980 fêtera, à la fois, le centième et le cent cinquantième anniversaire de la naissance respective de Louis Notari, poète monégasque et du grand Frédéric Mistral.

*
* *

L'enfant...

...sera le thème de l'exposition qui se tiendra, du 20 novembre au 8 décembre au Forum Art Gallery, 30 Avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Cette exposition réunira les œuvres de 10 artistes de grande notoriété :

- 2 espagnols : Aguilar Moré et Francesc Vilasis ;
- 3 français : Mick Micheyl, Jean Moulin et Raymond Poulet ;
- 1 italien : Leonardo Pizzanelli ;
- 1 belge : Guy Cambier ;
- Une thaïlandaise : Marsi ;
- 1 américain : Steve Carpenter ;
- 1 monégasque : Hubert Clérissi.

Tous, chacun à sa manière, ont évoqué l'enfant... « ce qu'il y a de plus pur et de plus vulnérable au monde » comme l'écrit si joliment Anne de La Vallette dans la préface du catalogue de l'exposition.

Dix pour cent du montant des ventes seront versés, directement, au Comité National Monégasque pour l'Année Internationale de l'Enfant dont la Présidente est S.A.S. la Princesse Caroline.

La Princesse Caroline, qui a bien voulu accorder son haut patronage à l'exposition, présidera le vernissage qui aura lieu le mardi 20, à partir de 18 h., en présence des artistes.

*
* *

La 2ème Bourse Numismatique de Monaco...

...aura pour cadre, le dimanche 25 novembre, les salons du 11^e étage de l'Hôtel Beach Plaza.

Organisée par l'Association Numismatique de Monaco, cette manifestation, dont l'accès sera libre et gratuit, sera ouverte, sans interruption, de 10 h. à 18 h. 30.

Elle comprendra, d'une part, une exposition de pièces de monnaies monégasques et romaines ; d'autre part, la bourse proprement dite à laquelle participera l'élite des numismates français.

A l'entrée, un cadeau-souvenir d'inspiration, bien sûr, numismatique, sera offert à chaque visiteur.

En perspective, donc, une journée agréable, à la fois instructive et distrayante, et qui s'inscrit à la toute première place des grandes manifestations de la saison d'automne en Principauté.

*
* *

Le pétrole et l'environnement marin

Des techniciens de haut niveau venus du monde entier participeront, du 27 au 30 mai, en Principauté, à une conférence internationale organisée par EUROCEAN, (Association Européenne Océanique), qui a son siège à Monaco-Ville, sur le thème général : *le pétrole et l'environnement marin*.

Cette conférence a pour objet de promouvoir une meilleure compréhension entre les diverses parties concernées dans le domaine de la production et du transport du pétrole.

Parallèlement à la Conférence, une exposition, conçue et réalisée par Spearhead Exhibitions Ltd, présentera les plus récents équipements de contrôle de la pollution et de mesure et gestion du milieu marin.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 21 juin 1979, enregistré ;

Entre la dame Françoise PRUDHOMME, épouse en instance de divorce TUBINO, de nationalité monégasque, demeurant et domiciliée « les Mandariniers » 42 ter, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco ;

Et le sieur Jean-Claude, François, Charles TUBINO, employé, également de nationalité monégasque, demeurant, 42 ter, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce en conséquence le divorce des époux TUBINO-PRUDHOMME à leurs torts respectifs avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 8 novembre 1979.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de Monaco a constaté la cessation des paiements de la S.A.M. PROMERA dont le siège est à Monaco, « Ermanno-Palace », 27, boulevard Albert I^{er}, avec toutes conséquences de droit, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, fixé provisoirement au 7 novembre 1979 la date de cessa-

tion des paiements, désigné M. J.-Ph. Huertas, Premier Juge au siège, en qualité de juge commissaire et M. Roger Orecchia, expert-comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 8 novembre 1979.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 15 juin 1979, enregistré ;

Entre la dame Christine DANDINI, épouse FLANDRIN, demeurant de droit, immeuble « Le Belvédère » 20, boulevard d'Italie, mais résidant actuellement chez sa mère, immeuble « l'Estoril », avenue Princesse-Grace, à Monte-Carlo ;

Et le sieur Jean-Marie FLANDRIN, demeurant immeuble « Le Belvédère », 20, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, mais résidant actuellement chez le Consul Général de la République du Sénégal M. le Professeur Martiny, 1, rue des Giroflées, à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce entre les époux FLANDRIN-DANDINI, à leurs torts réciproques avec toutes conséquences de droit ;
«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 5 novembre 1979.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

AVIS

Les créanciers opposants des dames Veuves MALBRUN et KOHLER sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco, le mardi 27 novembre 1979 à 15 heures aux fins de se régler amiablement sur la distribution de la somme de 233.053,22 frs représentant le

prix de cession de leur fonds de commerce au sieur RENAULT.

Monaco, le 9 novembre 1979.

Le Greffier en chef Adjoint :

H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Par ordonnance en date de ce jour, Madame le Juge commissaire de la liquidation judiciaire de la S.A.M. ZENITH a fixé le montant des frais et honoraires revenant au syndic de ladite liquidation.

Monaco, le 9 septembre 1979.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Madame le Juge commissaire de la liquidation judiciaire de la S.A.M. ZENITH a autorisé le syndic à répartir entre les créanciers privilégiés admis la somme de 6.779,87 frs.

Monaco, le 9 septembre 1979.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

Les créanciers de la faillite de la Société anonyme Monégasque SERIGRAPHIE MONEGASQUE, sont convoqués au Palais de Justice, à Monaco, le lundi 3 décembre 1979, à 11 heures du matin, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat.

Monaco, le 6 novembre 1979.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation de biens de l'entreprise J. HENNEBERT a ordonné le dépôt au Greffe du rapport établi par le syndic, le 19 octobre 1979.

Monaco, le 9 novembre 1979.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 14 mai 1979, M. et Mme Bruno SCHILEO, demeurant à Monaco, 48, bd du Jardin Exotique, ont cédé à Mme Marie-France DEBANNE, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, montée des Ecoles, un fonds de commerce de coiffeur pour hommes et dames et vente de parfumerie, sis à Monte-Carlo, 2, rue Paradis.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'Étude de M^e Aureglia.
Monaco, le 16 novembre 1979.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 11 septembre 1979 par M^e Rey, notaire soussigné, Mme Marie-Josèphe ROSSO, commerçante, épouse de M. Henri BOURGEOUX, demeurant 18, rue de Millo, à Monaco, a renouvelé pour une période d'une année à compter du 17 octobre 1979, au profit de Mme Marguerite-Adèle PERUS, s.p., veuve de M. Emile FRULEUX, demeurant 18, rue de Millo, à Monaco, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de bar et restaurant connu sous le nom de « LA CIGALE », exploité 18, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, à l'Étude.

Monaco, le 16 novembre 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 mai 1979, M. Gaëtan AMBROSELLI et Mme Evelyne BARTHELEMY, son épouse, demeurant 20, rue Bellevue, à Monte-Carlo, ont acquis de Mlle Lyane BULGHERONI, demeurant 1, bd du Jardin Exotique, à Monaco, un fonds de commerce de papeterie, bibelots, bureau de tabacs, etc... 31, bd Rainier III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les 10 jours de la deuxième insertion, en l'Étude.

Monaco, le 16 novembre 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles Rey
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« Établissements VERRANDO »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Établissements VERRANDO », au capital de 250.000 francs et avec siège social n° 17, rue Bellevue, à Monte-Carlo, reçus, en brevet les 19 juin et 2 juillet 1979, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes par acte du 31 octobre 1979.

2°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 31 octobre 1979, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (31 octobre 1979),

ont été déposées le 14 novembre 1979, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco,
Monaco, le 16 novembre 1979.

Signé : J. C. REY.

Société Anonyme Monégasque
« GALERIE GOVAERTS »
 au capital de 100.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « GALERIE GOVAERTS » sont convoqués en Deuxième Assemblée Générale Extraordinaire, à Monte-Carlo, 3, rue Louis Aureglia, le jeudi 29 novembre 1979 à 18 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen de la situation de la Société ;
- Dissolution anticipée de la Société ;
- Questions diverses.

Un Administrateur.

CESSATION DES PAIEMENTS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« PROMERA »

27, bd Albert 1^{er} - Monaco

(Loi n° 1002 du 26 décembre 1977)

Les créanciers présumés de la Société Anonyme Monégasque dénommée « PROMERA », 27, bd Albert 1^{er} à Monaco, déclarée en état de cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 8 novembre 1979, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Roger Orecchia, Syndic, Liquidateur Judiciaire, 30, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvrent l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens

et lorsque le débiteur revient à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, Monsieur le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic :
 R. ORECCHIA.

EUROPE N° 1 — IMAGES ET SON

Société Anonyme Monégasque
 au Capital de 60.000.000 de Francs
Siège social : 4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo
 R.C. MONACO 56 S 0448

AVIS AUX PROPRIÉTAIRES DE PARTS DE FONDATEUR

Messieurs les Propriétaires de Parts de Fondateur sont convoqués en Assemblée pour le mardi 11 décembre 1979, à 15 h 30, au Siège Social : 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— CONVERSION DES PARTS EN ACTIONS.

Pour assister à cette réunion, Messieurs les Propriétaires de Parts devront justifier de leur qualité cinq jours au moins avant la date prévue par la production d'une pièce attestant le dépôt de leurs titres au porteur dans un établissement de crédit.

Le Président délégué.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
 Docteur en Droit - Notaire
 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme dénommée **« INTERNATIONAL FISHERIES CORPORATION »**

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monaco, 30, boulevard Princesse Charlotte,

le 23 juillet 1979, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL FISCHERIES CORPORATION » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article deux des statuts relatif à l'objet social et d'augmenter le capital de la somme de 50.000 francs à celle de 250.000 francs par la création de 2.000 actions nouvelles de 100 francs chacune entièrement souscrites et libérées par absorption des comptes courants ouverts à cet effet et comme conséquence, modification de l'article quatre des statuts, le tout désormais rédigé comme suit :

Article deux (nouveau texte)

« La société a désormais pour objet :

« L'importation, l'exportation, la vente en gros de tous coquillages et produits de la mer.

« Le commerce sous toutes ses formes de commissions, représentation, consignation, agence générale, importation, exportation, de tous produits, denrées, marchandises provenant de la mer, tant en France, qu'à l'Etranger.

« En France et à l'Etranger, toutes études de marchés afférentes à la pêche, recherches océanographiques, études des lieux de pêche et des moyens d'exploitation appropriées, organisation, conseils, contrôle et surveillance, notamment de l'aménagement de ports de pêche, de l'acquisition de tous bateaux spécialisés et de matériel relatif à la pêche. Etude du financement des projets ; assistance technique et commerciale sous toutes ses formes.

« Eventuellement, la création, l'exploitation, la mise en valeur, la prise à bail en location ou en gérance, de tous fonds de commerce, comptoirs se rapportant à l'objet de la société, tant en France qu'à l'Etranger.

« La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales, industrielles, et maritimes susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales sous quelque forme que ce soit, la création de sociétés nouvelles par apports, commandites, souscriptions et achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou autrement ; l'achat, la construction, la location, la mise en valeur de tous immeubles jugés nécessaires à la société ; Et généralement toutes opérations commerciales, civiles, financières, maritimes, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant en faciliter l'extention ou le développement.

Article quatre (nouveau texte).

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

« Il est divisé en 2.500 actions de cent francs chacune.

« Le capital social peut être augmenté de toutes manières ou réduit, après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par arrêté ministériel ».

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du 7 août 1979.

III. — Les modifications des statuts ci-dessus et l'augmentation de capital, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée, ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 septembre 1979, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto, le 12 octobre 1979.

IV. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, au siège social, le 8 novembre 1979, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'administration, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 novembre 1979 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et les modifications des statuts.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 7 août 1979.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 8 novembre 1979.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 1979 ont été déposées au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 novembre 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE »

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration de la Société Anonyme Monégasque dénommée « COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE », le 9 mars 1979, il a été décidé de porter le capital social de TRENTE MILLIONS DE FRANCS à CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS libérable par moitié dès l'obtention des autorisations gouvernementales, et le surplus en une ou plusieurs fois sur appels du Conseil d'Administration.

II. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social 3, rue Louis Auréglià, à Monaco, le 9 avril 1979, les actionnaires de ladite Société « COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE » réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé :

a) D'augmenter le capital social de TRENTE MILLIONS DE FRANCS (Frs : 30.000.000) à QUARANTE MILLIONS DE FRANCS (Frs : 40.000.000) par la création de DIX MILLE (10.000) actions de MILLE FRANCS (Frs : 1.000) chacune.

b) De modifier l'article 5 des statuts rédigé comme suit :

« Article 5 :

« Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLIONS DE FRANCS, divisé en QUARANTE MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire. »

III. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, le 10 août 1979, les actionnaires de la même Société « COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE » réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé :

a) D'augmenter le capital social de QUARANTE MILLIONS DE FRANCS (Frs : 40.000.000) à CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS (Frs : 50.000.000) par la création de DIX MILLE (10.000) actions de MILLE FRANCS (Frs : 1.000) chacune.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5 :

« Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS, divisé en CINQUANTE MILLE actions de MILLE FRANCS chacune toutes à souscrire et à libérer en numéraire. »

IV. — Les résolutions ainsi prises par les Assemblées Générales Extraordinaires susdites, des 9 avril et 10 août 1979, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 septembre 1979, publié au « Journal de Monaco », le 28 septembre 1979.

A la suite de cette approbation les originaux desdites Assemblées Générales Extraordinaires et l'Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte en date du 29 octobre 1979.

V. — Par acte dressé par le notaire soussigné, le 29 octobre 1979, le Conseil d'Administration a déclaré avoir reçu la souscription des VINGT MILLE actions nouvelles à libérer en numéraire et avoir reçu des sociétés souscriptrices le montant des actions par elles souscrites, soit, au total, une somme de VINGT MILLIONS DE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

VI. — Par délibération, prise au siège social, le 29 octobre 1979, les actionnaires de la Société réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par les sociétés souscriptrices et constaté la création des actions nouvelles à attribuer à ces dernières.

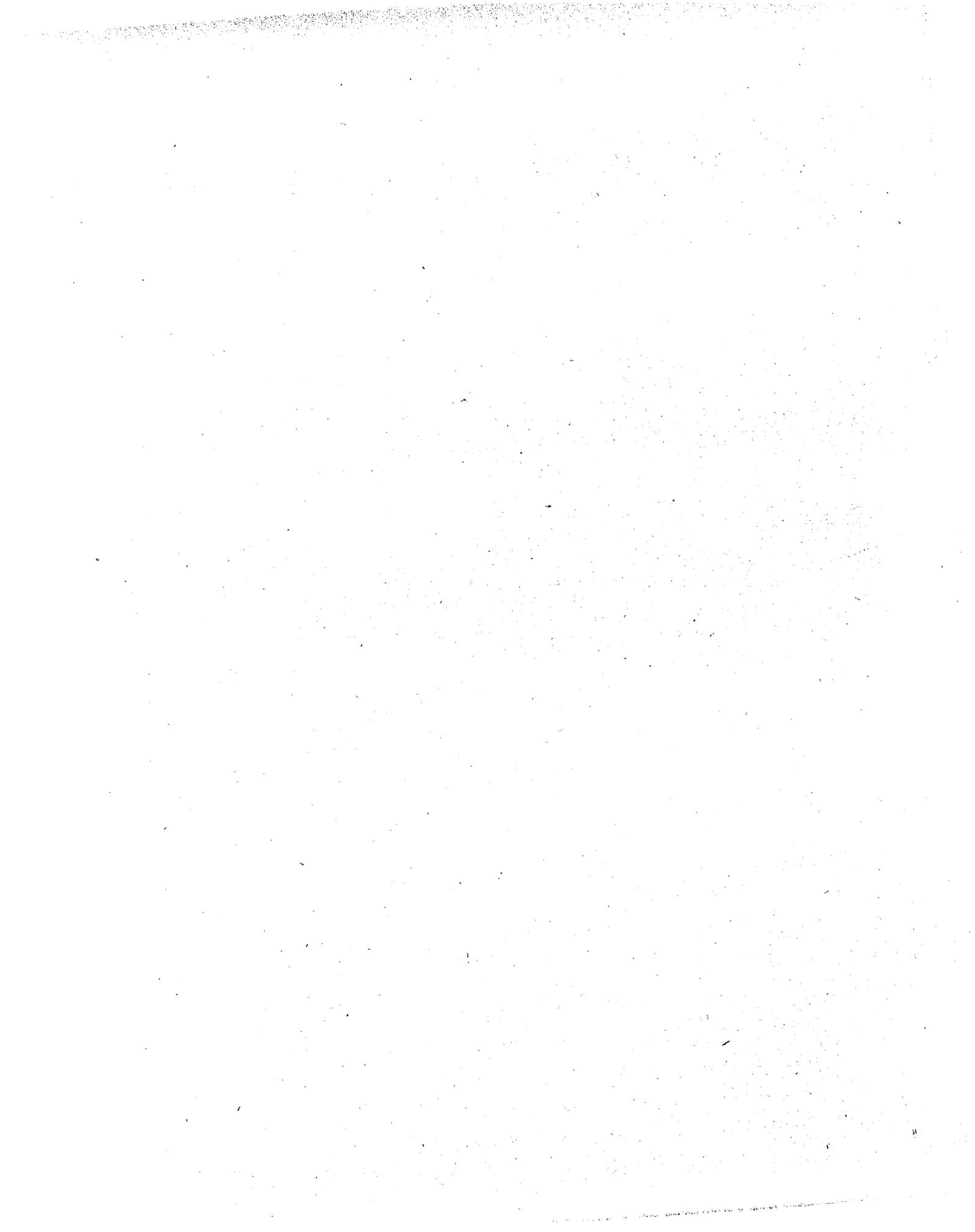
Procès-Verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (29 octobre 1979).

VII. — Expéditions de chacun des actes précités des 29 octobre 1979 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 12 novembre 1979.

Monaco, le 16 novembre 1979.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.



IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
